



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie sur le projet de révision générale du plan  
d'occupation des sols valant élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Poilhes (34)**

n° saisine 2018-6588  
n° MRAe 2018AO89

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courrier reçu le 25 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Poilhes, située dans le département de l'Hérault. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 18 octobre 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Georges Desclaux, Jean-Michel Soubeyroux, Maya Leroy. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie, qui a rendu sa contribution le 21 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Néanmoins, la MRAe constate que le rapport de présentation présente plusieurs manques sur le fond et la forme qui nuisent à la qualité générale du document.

Sur le fond, il traite certaines thématiques environnementales de manière insuffisante (biodiversité et paysage notamment) et doit ainsi être complété afin d'assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans le projet de PLU.

Sur la forme, la MRAe relève à la lecture du dossier des incohérences, en particulier en ce qui concerne le projet démographique du PLU. La MRAe recommande de clarifier le nombre de logements à construire et le nombre d'habitants à accueillir à l'horizon du PLU pour la bonne compréhension du dossier.

En outre, le résumé non-technique doit être repris et illustré pour la bonne information du public.

En ce qui concerne les principaux enjeux du territoire de la commune de Poilhes que sont le canal du Midi, le paysage et la biodiversité, la MRAe recommande de fournir une étude paysagère relative au canal du Midi et à sa zone d'influence permettant d'apprécier le respect et la bonne prise en compte des prescriptions et des enjeux qui lui sont associés.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, la MRAe recommande de produire une analyse naturaliste complète au sein du périmètre d'étude du PLU, puis de justifier des choix de localisation des zones d'ouverture à l'urbanisation.

Sur la consommation d'espaces liée au renouvellement et à l'extension urbaine, la MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Biterrois.

Enfin, sur l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau, la MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable de la population communale prévue à l'horizon 2025 et les ressources en eau potable disponibles et de s'assurer des moyens de stockage et d'acheminement de l'eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision générale du POS valant élaboration du PLU arrêtée par délibération du conseil municipal de Poilhes en date du 25 juin 2018 et par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Hérault en date du 27 juin 2018.

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de Poilhes fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « Étang de Capestang » sur le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

D'une superficie de 595 ha et avec 564 habitants (INSEE, 2015), la commune de Poilhes est positionnée dans le département de l'Hérault. Elle se situe dans l'aire géographique de Béziers/Narbonne, avec toutefois une attraction plus importante de Béziers.

Située entre la route départementale (RD) 11 et la RD 609, la commune de Poilhes est à 12 km au sud-ouest de Béziers, la plus grande ville à proximité. Les communes limitrophes de Poilhes sont Capestang, Montady et Nissan-lez-Enserune.

Le territoire communal est délimité au nord par le relief d'Enserune et au sud par l'étang de Capestang. Le canal du Midi traverse la commune et le village d'est en ouest, en formant une boucle au niveau du bourg.

D'un point de vue administratif, la commune de Poilhes appartient à la communauté de communes Sud-Hérault, elle-même intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois. Elle fait également partie du canton de Saint-Pons-de-Thomières.

Le conseil municipal de la commune de Poilhes a souhaité engager une procédure de révision générale de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), par délibérations du conseil municipal en date du 9 décembre 2009 et du 7 octobre 2010.

L'objectif est principalement de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les lois « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) et « urbanisme et habitat ».

Suite au transfert de compétences en matière de planification, approuvé par délibération en conseil de communauté en date du 17 septembre 2014, la communauté de communes Sud-Hérault a repris la procédure de révision générale du POS valant élaboration du PLU de Poilhes par délibération en conseil de communauté du 6 mai 2015. La commune demeure associée à cette procédure.

Le projet communal souhaite concilier la préservation du « *caractère rural et du cadre de vie de la commune, véhiculés notamment par le canal du Midi et ses espaces agricoles* » et l'accueil de nouveaux habitants en privilégiant « *une extension maîtrisée au sein du tissu urbain existant ou au plus près des parties actuellement urbanisées, en direction nord-est du village, et après avoir pris en compte ses enjeux de protection et de conservation* ».

Par ailleurs, la commune souhaite donner « *une place importante à la préservation et la mise en valeur du canal du Midi, et ses abords, dans son projet urbain* ».

Ainsi, à l'horizon du PLU en 2025 (10 ans après la date initialement projetée de l'approbation du PLU), la commune prévoit une enveloppe d'extension urbaine majoritairement à vocation d'habitat d'environ 5 hectares, permettant la production d'environ 70 logements, dont une part en renouvellement urbain. Elle prévoit l'accueil d'environ 80 habitants permanents supplémentaires.

Le conseil municipal et la communauté des communes Sud-Hérault ont pris une délibération portant sur le débat du PADD, respectivement le 8 septembre 2016 et le 5 octobre 2016.

Le projet de révision générale du PLU a été arrêtée une première fois par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017 et par délibération du conseil communautaire datée du 27 novembre 2017. Il a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 22 mars 2018, puis d'un avis défavorable de synthèse des services de l'État.

La commune a ré-arrêté son projet de PLU, objet du présent avis de la MRAe, par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2018 et par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Hérault en date du 27 juin 2018.

Le PADD s'inscrit dans huit orientations de politiques générales de la commune définies comme suit :

- Veiller à préserver l'identité du village ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Concilier le projet agricole de la commune et la préservation du paysage ;
- Diversifier et développer les moyens de déplacement et de communications durables ;
- Relancer une dynamique au cœur du village.
- Maîtriser le projet de développement du village ;
- Assurer une mixité du parc de logements ;
- Reconquérir le tissu urbain et limiter le développement urbain ;

Ces orientations ont été retranscrites au travers de deux schémas de principe (figure 1 et 2 ci-dessous) qui n'ont pas évolué par rapport au précédent projet de PLU arrêté en novembre 2017.



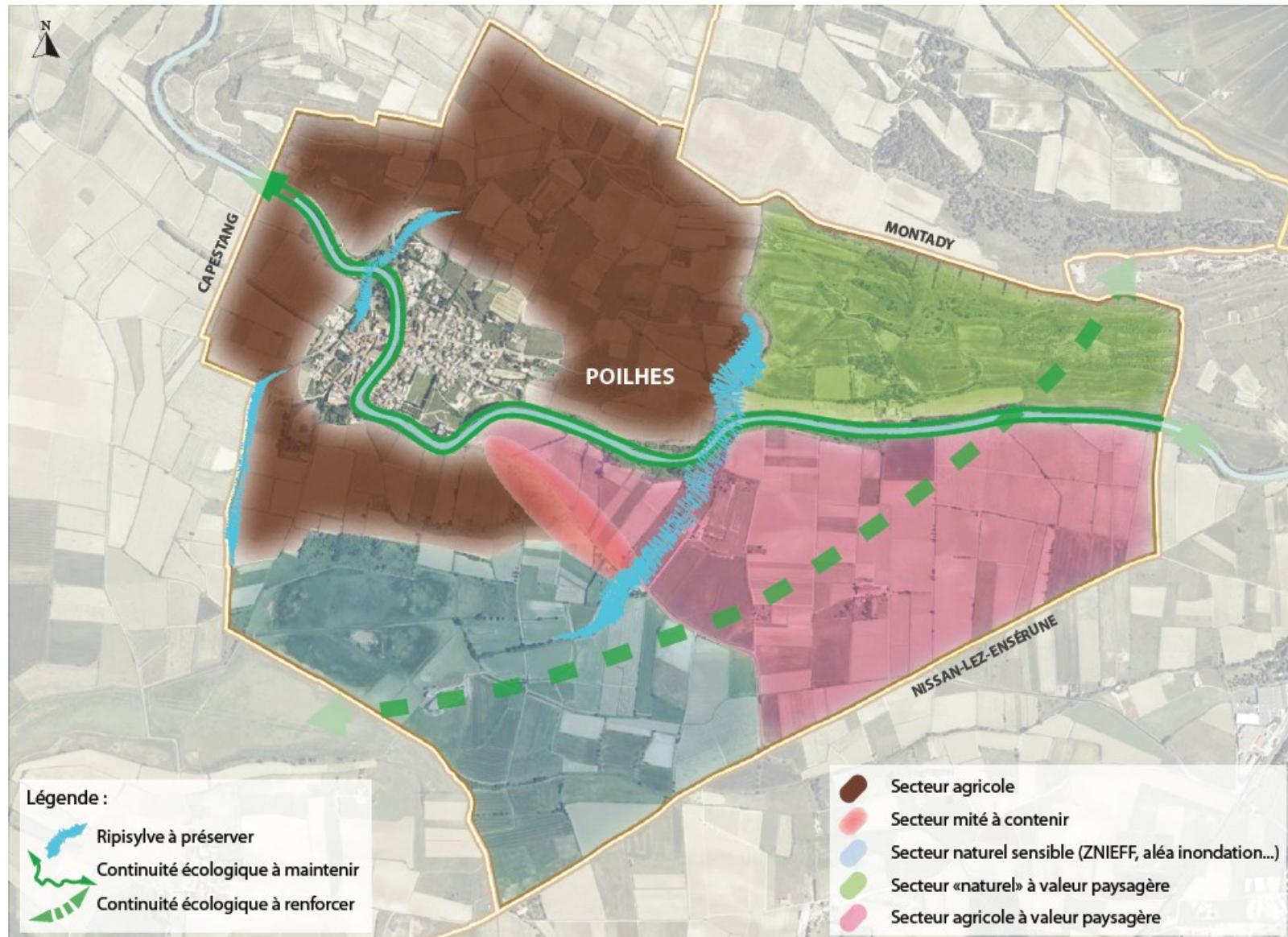


Figure 1 : Schéma de principe des orientations générales du PLU (extrait du PADD - page 20)



## Un développement du village maîtrisé

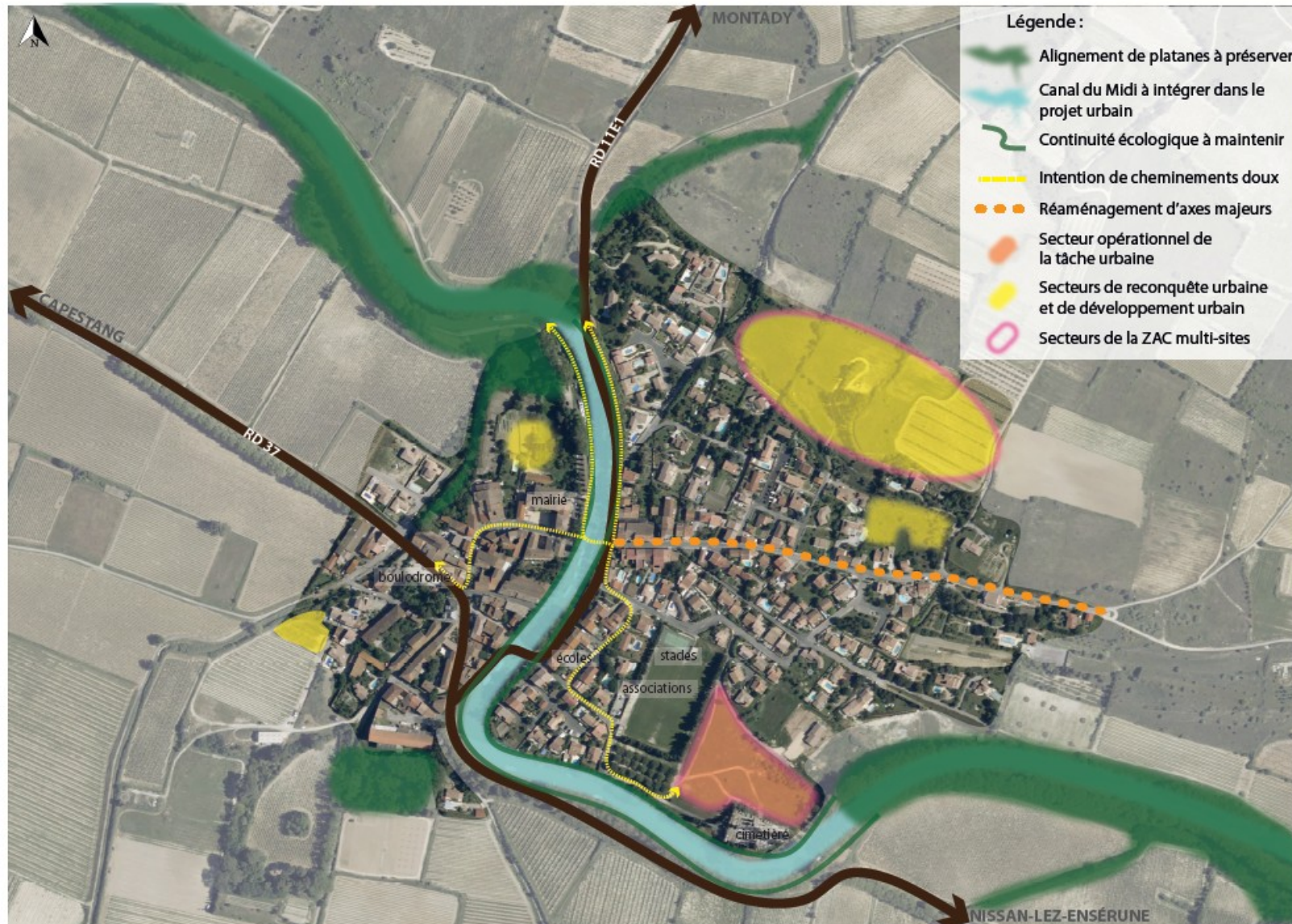


Figure 2 : Schéma de principe des orientations générales du PLU (extrait du PADD - page 21)

## II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- le canal du Midi et la qualité paysagère du territoire ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la modération de la consommation d'espace ;
- la disponibilité de la ressource en eau ;

## III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

### III.1. Complétude du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

### III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Dans son avis du 22 mars 2018, la MRAe a constaté que le rapport de présentation présentait plusieurs défauts de fond et de forme nuisant à la qualité générale du document. Elle relève que des compléments et des améliorations ont depuis été apportés sur :

- la cohérence entre les informations présentées dans le PADD, le plan de zonage et le rapport de présentation ;
- la qualité des illustrations du rapport de présentation ;
- la forme du résumé non-technique ;

Toutefois, plusieurs recommandations de la MRAe n'ont pas fait l'objet de compléments appropriés et demeurent valables dans le nouveau projet de PLU. Ces dernières sont, en tout ou partie, réitérées ci-après.

En premier lieu, le rapport de présentation traite certaines thématiques environnementales de manière insuffisante et doit ainsi être complété afin d'assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans le projet de PLU. Cela concerne en particulier les chapitres relatifs au paysage (page 120) et aux milieux naturels et à la biodiversité (page 135). Le détail des remarques de l'Ae sur ces chapitres est présenté dans les parties IV.1 et IV.2 du présent avis.

La MRAe souligne que les compléments apportés nécessiteront de mettre à jour la démarche d'évaluation environnementale du PLU notamment l'identification et l'analyse des enjeux, des impacts, la justification des choix retenus et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

***La MRAe recommande de mettre à jour le rapport de présentation au regard des compléments apportés sur les différentes thématiques, notamment en ce qui concerne la détermination et l'analyse des enjeux, des impacts, la justification des choix retenus et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.***

En outre, il conviendrait de conclure les chapitres de l'état initial de l'environnement (en particulier pour le volet relatif au paysage et au milieu naturel et à la biodiversité) par une synthèse des enjeux complétée par des cartographies des enjeux localisés et caractérisés (faible, moyen, fort, très fort).



**La MRAe recommande de conclure chaque chapitre de l'état initial de l'environnement, complété par des cartes de synthèse des enjeux.**

Le résumé non-technique, présenté page 357, constitue désormais un seul chapitre. Il contient la méthodologie de l'évaluation environnementale ainsi qu'une synthèse du rapport de présentation qui reste toutefois très sommaire et est dépourvue d'illustrations (photographies, schémas, cartes...).

La MRAe relève ainsi que le résumé ne participe pas en l'état à la bonne compréhension du PLU dans son ensemble et ne permet pas à un public non spécialiste de saisir l'ensemble du document et la restitution de la démarche mise en œuvre.

Il conviendrait donc de compléter son contenu par une synthèse de l'ensemble des composantes du projet (état initial de l'environnement, enjeux du territoire, impacts du projet, mesures d'évitement et de réduction des impacts...), comprenant des illustrations, cartes, schémas ou photographies permettant l'appropriation et la bonne compréhension du projet par le public sur le fond comme sur la forme.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en fournissant l'intégralité des données du dossier de manière compréhensible pour un non-spécialiste et comprenant les illustrations appropriées pour la bonne information du public.**

Par ailleurs, s'agissant du projet démographique de la commune, la MRAe relève certaines incohérences au regard du nombre de logement à construire et du nombre d'habitants à accueillir d'ici 2025. Les chiffres varient au sein même du rapport de présentation (pages 78, 322 et 323 notamment) et également par rapport aux éléments énoncés à la page 8 du PADD.

En outre, la notice des annexes sanitaires n'est pas jointe au dossier.

**La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence des informations présentées dans l'ensemble des pièces du dossier, en particulier sur le projet urbain et l'évolution démographique de la commune. Elle recommande également que les annexes sanitaires soient jointes au dossier.**

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

Dans son avis du 22 mars 2018, la MRAe faisait état d'insuffisance dans l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, notamment sur la prise en compte du canal du Midi, la qualité paysagère du territoire, de la biodiversité et des continuités écologiques, de la modération de la consommation d'espace et de la disponibilité de la ressource en eau.

De manière générale, la MRAe relève que ses recommandations n'ont pas été prises en compte et demeurent valables dans le nouveau projet de PLU. Ces dernières sont, en tout ou partie, réitérées ci-après.

##### **IV.1. Prise en compte du canal du Midi et de la qualité paysagère du territoire**

Comme évoqué dans la partie III du présent avis, l'état initial de l'environnement est incomplet sur le volet relatif au paysage, et plus particulièrement sur le traitement du canal du Midi. De fait, la prise en compte de cette thématique dans le PLU est partielle et devra être complétée en conséquence.

La MRAe relève en premier lieu que l'étude des incidences du PLU sur le canal du Midi est insuffisante eu égard aux enjeux patrimoniaux et paysagers qui lui sont associés, à son inscription à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des biens et des paysages culturels et au classement du site des paysages du canal du Midi (décret du 25 septembre 2017).

En outre, la charte inter-services relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi précise que la qualité patrimoniale du village de Poilhes et des espaces aux abords du canal doit faire l'objet d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de gestion.

Enfin, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois prescrit dans l'orientation 1.2.4 du document d'orientations générales (DOG) que, dans les espaces urbains, « *l'ensemble des projets se développant dans la zone sensible du Canal du Midi ne doit pas porter atteinte au bien et à ses abords mais participer à la sauvegarde et à leur mise en valeur* ». Il précise que « *les projets urbains doivent comporter une étude du front bâti afin de soigner les vues des paysages urbains depuis le Canal* ».

À la lecture de ces éléments et de ces prescriptions, il convient de fournir une étude paysagère relative au canal du Midi, à ses abords ainsi qu'au territoire appartenant à la zone tampon de l'UNESCO et classé au titre des paysages. Cette étude doit permettre :

- d'identifier et de traduire à l'échelle du territoire communal les enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que les obligations réglementaires et institutionnelles (arrêté de classement, inscription bien UNESCO) et les prescriptions des documents supra-communaux relatifs à ce site ;
- de mettre en évidence les orientations et les mesures permettant d'assurer la préservation de ces enjeux et le respect de ces prescriptions ;
- d'analyser les incidences prévisibles du projet de PLU (ouverture à l'urbanisation notamment) et de le modifier en conséquence ou le cas échéant de démontrer la cohérence de ses orientations vis-à-vis de la préservation de ces enjeux et du respect des prescriptions.

***La MRAe recommande de fournir une étude paysagère relative au canal du Midi et à sa zone d'influence permettant d'apprécier le respect et la bonne prise en compte des prescriptions et des enjeux qui lui sont associés.***

En ce qui concerne le grand paysage, la MRAe relève que le chapitre sur les entités paysagères (page 120) pourrait être utilement complété en tirant partie de l'atlas du paysage du Languedoc-Roussillon, en localisant les belvédères et les cônes de vues, en présentant la géomorphologie du territoire par le biais de cartes et de bloc diagramme (vues 3D), ou encore en analysant la perception du territoire par la population (sédentaire et estivale)<sup>2</sup>.

En outre, il conviendrait de compléter le chapitre relatif aux entrées de village (page 122) en traitant l'ensemble des entrées de la commune de Poilhes, en particulier celles qui sont susceptibles d'être affectées par les projets d'urbanisation de la commune (entrées nord et sud-est).

Enfin, la MRAe relève que les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) du projet de PLU ont été précisées et enrichies. Néanmoins, ces compléments restent insuffisants pour le secteur destiné à être urbanisé au nord de la commune, la localisation et le périmètre n'ayant pas évolué. En effet, les analyses paysagères liées aux cônes de vues et à la topographie des lieux ne permettent pas de justifier du choix d'implantation du projet vis-à-vis de l'enjeu paysager.

De plus, l'OAP propose un schéma d'aménagement permettant l'urbanisation au-delà de la ligne de crête, ce qui occasionne un impact notable sur le grand paysage.

<sup>2</sup> Au titre de la définition du paysage selon l'article L350-1 A du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter le volet « paysage » de l'état initial de l'environnement, notamment les chapitres relatifs aux entités paysagères et aux entrées de ville, et de questionner les zones d'ouverture à l'urbanisation au regard des enjeux.**

## **IV.2. Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques**

Comme évoqué dans la partie III du présent avis, l'état initial de l'environnement reste incomplet sur le volet relatif au milieu naturel et à la biodiversité.

Le pré-diagnostic écologique présenté page 135 ne couvre pas l'ensemble du territoire potentiellement affecté par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation, zones péri-urbaines) ni l'étude de l'ensemble des groupes faunistiques (absence des mammifères notamment). En outre, l'analyse se base seulement sur deux visites de terrain qui ont été effectuées en juin 2014 et mai 2015, ce qui est insuffisant pour rendre compte de la diversité des espèces faune-flore-habitats présentes sur le territoire, en particulier celles présentant des enjeux patrimoniaux.

**La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif au milieu naturel et à la biodiversité, notamment en fournissant une étude naturaliste de la zone et des espèces susceptibles d'être affectées. Cette étude devra être fournie en annexe du projet de PLU.**

Le PLU identifie correctement l'ensemble des sites faisant l'objet d'une zone d'inventaire ou de protection naturalistes (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, Natura 2000) susceptibles d'être affectés par le projet de PLU et présente les incidences potentielles sur chacun de ces sites en concluant à l'absence d'incidences notables du PLU sur ces secteurs (page 274).

Néanmoins, en ce qui concerne l'implantation de la zone d'urbanisation « I-AU 2 nord », l'étude mentionne que « des impacts significatifs sur des espèces faunistiques protégées et à enjeu sont prévisibles sur ce secteur », notamment la destruction de sites de nidification du guêpier d'Europe, de chasse du faucon crécerellette et de reproduction de tarentes de Maurétanie et différents lézards (lézard des murailles et catalan).

À ce titre, l'étude indique que « l'évitement des zones concernées et cartographiées ci-dessous (voir figure 3) est donc préconisé » (page 351 du rapport de présentation). Toutefois la MRAe constate que cette incitation n'est pas retenue par la commune au bénéfice des mesures de compensation (page 352).

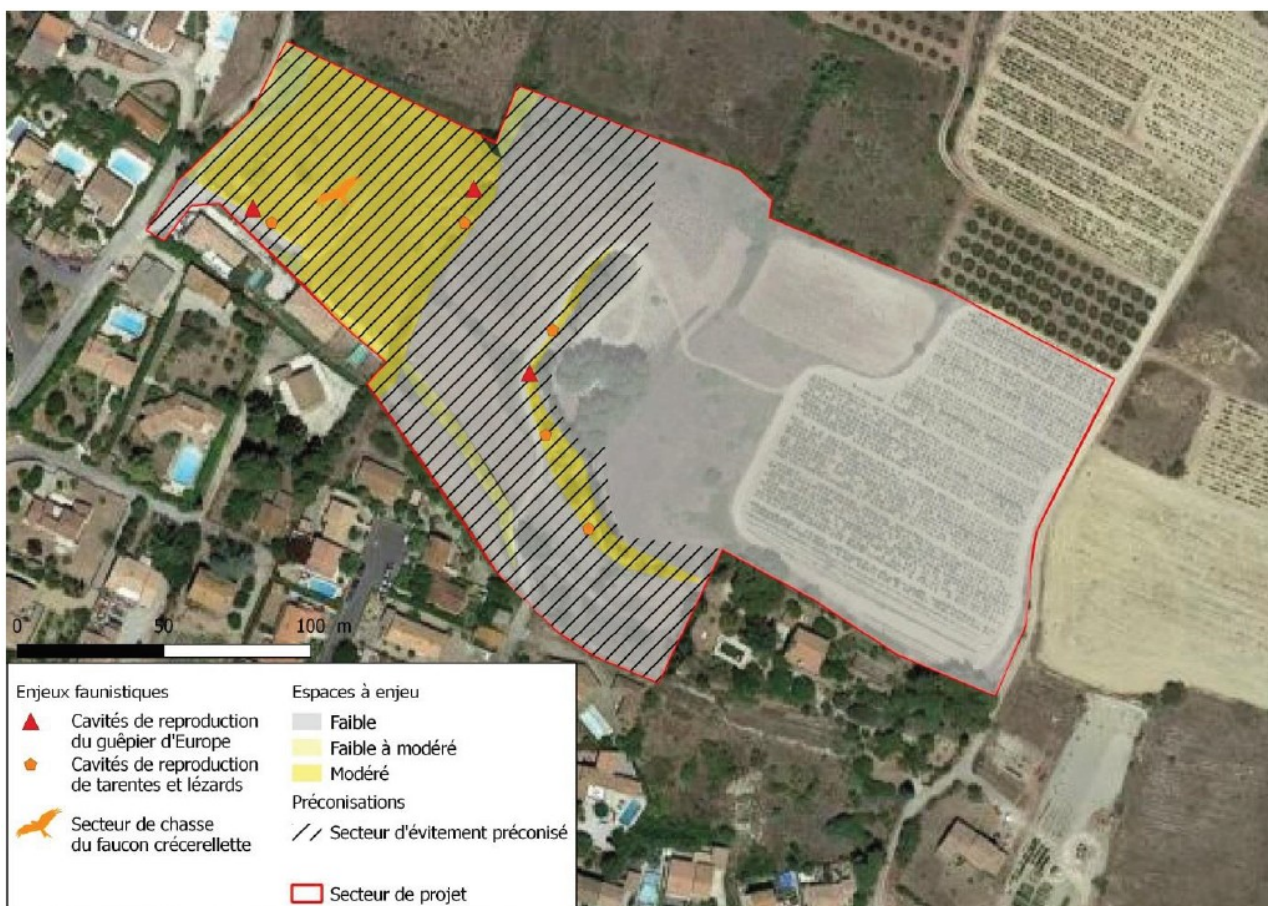


Figure 3 : cartographie des enjeux faunistiques et des secteurs d'évitement préconisé sur le secteur de projet de la zone « I-AU 2 nord » (extraite du rapport de présentation du projet de PLU page 352)

**La MRAe recommande que le projet de PLU propose sur la base d'une étude naturaliste complète du périmètre d'étude du PLU, des choix alternatifs sur la localisation des zones d'ouverture à l'urbanisation et qu'il justifie le choix final au regard des enjeux environnementaux du territoire et des mesures d'évitement préconisées.**

### IV.3. Prise en compte de la modération de la consommation d'espace

Le projet de PADD (page 8) prévoit à l'horizon 2025 (10 ans après la date projetée de l'approbation du PLU), une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat d'environ 5 hectares, permettant ainsi à la commune la production d'environ 70 logements, dont une part en renouvellement urbain et l'accueil d'environ 80 habitants permanents supplémentaires.

Deux zones d'urbanisation future sont prévues sous la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites à vocation d'habitat : au sud (zonage I-AU1 de 1,15 ha) et au nord (zonage I-AU2 de 3,47 ha).

La MRAe relève en premier lieu que l'enveloppe d'extension urbaine est supérieure à celle fixée par le SCoT du Biterrois (3,6 ha), comme cela est mentionné à la page 18 du PADD. En outre, la densité moyenne par logement serait de 14 logements / ha, soit la densité minimale admise par le même SCoT.

À la lecture de ces éléments, la MRAe relève que la compatibilité du projet avec le SCoT n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Biterrois.



#### IV.4. Prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau

La commune de Poilhes est alimentée par le syndicat Intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'Ensérune à partir des « deux puits de Perdiguier Sud et Nord à Maraussan », la prise d'eau de Réals à Cessenon et enfin l'achat d'eau à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

Le rapport mentionne en page 78 que le développement démographique prévoit de porter la population à 770 habitants à l'horizon 2025, dont 640 permanents et 130 saisonniers.

A contrario, la MRAe relève que l'attestation établie par le SIVOM certifie que la capacité d'alimentation en eau potable à l'horizon 2025 permettra d'atteindre une population permanente de 660 habitants.

Au vu de ces éléments, le PLU doit démontrer valablement que les ressources en eau potable et les équipements communaux (réservoirs) sont en capacité de répondre aux besoins de la population communale prévue à l'horizon du PLU (2025).

***La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable de la population communale prévue à l'horizon 2025 et les ressources ainsi que de programmer, le cas échéant, les moyens de stockage et d'acheminement de l'eau.***